

Procès-verbal

De la session **extraordinaire** du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 8 mars 2010 à 20h00 à la salle municipale, 1380, Route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents :

Monsieur Jean-Pierre Charron, district 1

Monsieur Stéphane Breault, district 2

Madame Manon Desnoyers, district 3

Madame Jocelyne Larose, district 4

Monsieur Lucien Thibodeau, district 5

Formant quorum, sous la présidence de son honneur le maire, Monsieur Marcel Jetté

Est présent, monsieur Claude Arcoragi, secrétaire-trésorier/directeur général

Rituel du Conseil

Le secrétaire-trésorier/directeur général constate et certifie que tous les membres du Conseil ont reçu l'avis de convocation à cette session extraordinaire, fait lecture de son certificat confirmant que ledit avis a été dûment signifié à tous les membres du Conseil et fait aussi lecture des sujets à l'ordre du jour, à savoir

Ordre du jour

Session extraordinaire du lundi 8 mars 2010

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

1.1 Constat du quorum et adoption de l'ordre du jour du 8 mars 2010

1.2 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 1er mars 2010

2. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

2.1 Règlement 772-10 afin de remplacer le règlement 517-99 par le règlement 772-10 ayant pour but de permettre le paiement des taxes en quatre (4) versements

2.2 Règlement 773-10 – Afin de modifier le règlement 753-09 par le règlement 773-10 pour les taux de taxes et de compensation pour l'année financière 2010

2.3 Cessation de procédures – Dossier Lise Wolfe

2.4 Embauche du Directeur du service aux citoyens

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRAVAUX PUBLICS

4.1 Congédiement de Monsieur Joël Ricard

4.2 Autorisation de procéder à l'embauche d'un concierge temporaire

4.3 Autorisation de procéder à l'affichage du poste de concierge

5. HYGIÈNE DU MILIEU

6. AMÉNAGEMENT-URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7. LOISIRS ET CULTURE

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE D'ASSEMBLÉE

9.1 Levée de l'assemblée extraordinaire du 8 mars 2010.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

10-03X-132

1.1. Constat du quorum et adoption de l'ordre du jour du 8 mars 2010

CONSIDÉRANT QUE le président de l'assemblée constate que le quorum est obtenu et que le Président de l'assemblée a fait la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3
Appuyé par : Jocelyne Larose, district 4
Et résolu

Que l'assemblée est ouverte et que l'ordre du jour du 8 mars 2010 est accepté.
ADOPTÉE

10-03X-133

1.2. Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 1^{er} mars 2010

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil et reflète les discussions et les décisions rendues;

Il est proposé par : Jocelyne Larose, district 4
Appuyé par : Lucien Thibodeau, district 5
Et résolu

QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 1^{er} mars 2010 est adopté.
ADOPTÉE

2. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

10-03X-134

2.1 Règlement 772-10 afin de remplacer le règlement 517-99 par le règlement 772-10 ayant pour but de permettre le paiement des taxes en quatre (4) versements

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 du Code Municipal, L.R.Q., chapitre XVIII, section IV, le Conseil municipal a le pouvoir d'augmenter le nombre de versement que peut faire le débiteur.

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne veut permettre à ses citoyens et citoyennes de bénéficier du paiement des taxes foncières, taxes spéciales ou de compensations municipales en quatre (4) versements égaux;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la session régulière tenue le 1^{er} mars 2010;

En conséquence :

Il est proposé par; Stéphane Breault, district 2
Appuyé par; Jean-Pierre Charron, district 1
Et résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne et il est par le présent Règlement 772-10 statué et ordonné ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

Le Conseil municipal décrète que les comptes de taxes municipales de 300.00\$ ou plus incluant les taxes foncières, les taxes spéciales ou de compensations municipales seront payables en quatre (4) versements égaux, et ce, en vertu des prescriptions de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, la date ultime où pourra être fait chacun des quatre (4) versements égaux est fixée comme suit :

(1er) premier versement : le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte;

(2e) deuxième versement : le quatre-vingt dixième (90e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

(3e) troisième versement: le soixantième (60e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

(4e) quatrième versement : le quarante-cinquième (45e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsqu'une date ultime fixée est un samedi, un dimanche, un jour de fête ou un jour férié, cette date ultime est prolongée jusqu'au jour ouvrable suivant.

Article 3 :

En vertu des pouvoirs conférés au Conseil par l'article 252, paragraphe 3 de la Loi sur la fiscalité municipale, lorsqu'un versement de taxes foncières municipales n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 4 :

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1er jour de janvier de l'an deux mille dix(2010).

Article 5 :

Le présent Règlement 772-10 abroge et remplace toute résolution et tout règlement ou toute partie d'un règlement dont les dispositions sont incompatibles avec le présent règlement.

Article 6 :

Le présent Règlement 772-10 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion, le 1^{er} mars 2010

Règlement ADOPTÉ unanimement, le 8 mars 2010 , résolution 10-03R-134

PUBLIÉ le 9 mars 2010

*Marcel Jetté
Maire*

*Claude Arcoragi
secrétaire-trésorier*

10-03X-135 **2.2** **Règlement 773-10 – Afin de modifier le règlement 753-09 par le règlement 773-10 pour les taux de taxes et de compensation pour l'année financière 2010**

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer des taux de taxe foncière générale différents pour les immeubles non résidentiels et les terrains vagues desservis par rapport aux autres immeubles du territoire de la municipalité, en vertu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour l'année financière 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'exiger, pour l'année financière 2010, des compensations pour certains services municipaux en vertu de modes de tarification décrétés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1er mars 2010;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: Jean-Pierre Charron, district 1

APPUYÉ PAR: Manon Desnoyers, district 3

ET RÉSOLU :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

I LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 2

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories suivantes :

1° Celle des terrains vagues desservis : 1,765\$ par cent dollars d'évaluation foncière ;

2° Celle des immeubles non résidentiels : 1,00\$ par cent dollars d'évaluation foncière ;

3° Celle qui est résiduelle (taux de base): 0,6737\$ par cent dollars d'évaluation foncière.

II LES TAXES ET COMPENSATIONS DÉCRÉTÉS OU EXIGÉS PAR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Article 3

Les taux des taxes spéciales et des compensations décrétés ou exigés par des règlements d'emprunt dont le terme n'est pas encore expiré seront fixés conformément aux dispositions desdits règlements.

III LES TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX

Article 4

Les compensations décrétées au présent chapitre III sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont assimilées à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.

A) Le service de déneigement

Article 5

Afin de pourvoir au coût relié au déblaiement et à l'enlèvement de la neige, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :

Le premier logement : 160,00\$

Du 2^e au 6^e logement : 80,00\$

Pour chaque logement excédant le 6^e logement : 40,00\$

Immeuble commercial (pour chaque local commercial) : 160,00\$

Immeuble industriel (pour chaque local industriel) : 160,00\$

Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) : 160,00\$

Tout immeuble vacant :

Pour le premier immeuble vacant d'un propriétaire: 160,00\$

Pour tous les autres immeubles vacants d'un même propriétaire : 80,00\$

B) Le service d'abat poussière

Article 6

Afin de pourvoir au coût relié à l'épandage d'abat poussière, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, pour lequel on doit circuler sur un chemin public non pavé pour y avoir accès, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :

Le premier logement : 50,00\$

Du 2^e au 6^e logement : 25,00\$

Pour chaque logement excédant le 6^e logement : 12,50\$

Immeuble commercial (pour chaque local commercial) : 100,00\$

Immeuble industriel (pour chaque local industriel) : 100,00\$

Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) : 50,00\$

Tout immeuble vacant :

Pour le premier immeuble vacant d'un propriétaire: 50,00\$

Pour tous les autres immeubles vacants d'un même propriétaire : 25,00\$

C) Le service de sécurité publique

Article 7

Afin de pourvoir au coût relié au service des mesures d'urgence et au service d'incendie, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

<i>Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :</i>	<i>46,75\$</i>
<i>Immeuble commercial (pour chaque local commercial) :</i>	<i>46,75\$</i>
<i>Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :</i>	<i>46,75\$</i>
<i>Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :</i>	<i>46,75\$</i>
<i>Tout immeuble vacant :</i>	<i>46,75\$</i>

D) Les investissements d'immobilisation, de propriété, d'équipement et d'outillage

Article 8

Afin de pourvoir au coût relié aux investissements d'immobilisation, de propriétés, d'équipement et d'outillage, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bâti, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

<i>Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :</i>	<i>36,41\$</i>
<i>Immeuble commercial (pour chaque local commercial) :</i>	<i>36,41\$</i>
<i>Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :</i>	<i>36,41\$</i>
<i>Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :</i>	<i>36,41\$</i>

E) Le service d'aqueduc

Article 9

Afin de pourvoir au coût relié au service de l'aqueduc municipal desservant le centre de Sainte-Julienne et ses différentes connexions, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

<i>Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :</i>	<i>175,00\$</i>
<i>Immeuble commercial :</i>	
<i>Buanderie :</i>	<i>350,00\$</i>
<i>Garage ou station service :</i>	<i>230,00\$</i>
<i>Garage ou station service avec lave-auto :</i>	<i>350,00\$</i>
<i>Hôtel ou motel (par unité de chambre) :</i>	<i>45,00\$</i>
<i>Tout autre immeuble commercial (pour chaque local commercial) :</i>	<i>175,00\$</i>
<i>Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :</i>	<i>175,00\$</i>
<i>Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :</i>	<i>175,00\$</i>
<i>Pour toute piscine s'ajoute un tarif additionnel :</i>	<i>95,00\$</i>

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages

énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

Boucherie :	0,1517\$/p.c.
Boulangerie :	0,1517\$/p.c.
Épicerie :	0,1517\$/p.c.
Salon de coiffure :	0,1517\$/p.c.
Bar et Restaurant avec ou sans salle à manger :	0,1517\$/p.c.
Édifice à bureaux :	0,1188\$/p.c.
Bureau de professionnel :	0,1188\$/p.c.
Salon funéraire :	0,1188\$/p.c.
Magasin :	0,1188\$/p.c.

Pour un tel local dont la superficie de plancher excède 21 000 p.c., la compensation est fixée à 1551,77\$

Pour un tel local dont la superficie de plancher excède 10 500 p.c. sans excéder 21 000 p.c., la compensation est fixée à 1034,55\$

Pour un tel local dont la superficie de plancher n'excède pas 10 500 p.c. la compensation ne peut excéder 517,28\$.

F) Le service d'égout

Article 10

Afin de pourvoir au coût relié au réseau d'égout municipal, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	165,00\$
Immeuble commercial :	
Buanderie :	482,78\$
Garage ou station service :	217,44\$
Garage ou station service avec lave-auto :	482,78\$
Hôtel ou motel (par unité de chambre) :	71,57\$
Tout autre immeuble commercial (pour chaque local commercial) :	165,00\$
Immeuble industriel (pour chaque local industriel) :	165,00\$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	165,00\$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

<i>Boucherie :</i>	0,1517\$/p.c.
<i>Boulangerie :</i>	0,1517\$/p.c.
<i>Épicerie :</i>	0,1517\$/p.c.
<i>Salon de coiffure :</i>	0,1517\$/p.c.
<i>Bar et Restaurant avec ou sans salle à manger :</i>	0,1517\$/p.c.
<i>Édifice à bureaux :</i>	0,1104\$/p.c.
<i>Bureau de professionnel :</i>	0,1104\$/p.c.
<i>Salon funéraire :</i>	0,1104\$/p.c.
<i>Magasin :</i>	0,1104\$/p.c.

Pour un tel local dont la superficie de plancher excède 21 000 p.c., la compensation est fixée à 1551,77\$

Pour un tel local dont la superficie de plancher excède 10 500 p.c. sans excéder 21 000 p.c., la compensation est fixée à 1034,55\$

Pour un tel local dont la superficie de plancher n'exécède pas 10 500 p.c. la compensation ne peut excéder 517,28\$.

G) *Le service de collecte des ordures et matières recyclables*

Article 11

Afin de pourvoir au coût relié au service de collecte des ordures et des matières recyclables, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable bâti situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

<i>Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :</i>	210.00\$
--	----------

H) *Le service d'aqueduc pour le réseau de Sainte-Julienne en haut*

Article 12

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour la réalisation des études et –ou frais d'immobilisations mentionnés au préambule, il est exigé et il sera prélevé durant l'exercice financier 2010, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le système d'aqueduc de Aqueduc Ste-Julienne-en-haut Inc., une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire s'élevant à 65,00\$

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour l'exploitation provisoire du système d'aqueduc de Ste-Julienne-en-Haut, il est exigé et il sera prélevé annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit système, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire s'élevant à 260,00\$

IV TAUX D'INTÉRÊT

Article 14

Un intérêt annuel de 16% est appliqué sur tout arrérage de taxes et compensations, calculé au jour le jour à compter de la date à laquelle cette somme est exigible, conformément à la résolution n° 92-12-413;

V DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Le présent règlement abroge toutes dispositions incompatibles des règlements en vigueur de la municipalité. Cependant, ces dispositions demeurent en vigueur à l'égard des années financières antérieures à 2009 pour lesquelles elles s'appliquent.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 1^{er} mars 2010

Adoption du règlement 773-10 le 8 mars 2010, résolution no. 10-03X-135

Publié le 9 mars 2010

*Marcel Jetté
Maire*

*Claude Arcoragi
Sec.-très./Directeur général*

10-03X-136 2.3 Cessation de procédures – Dossier Lise Wolfe

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité a entrepris des procédures de perception d'arrérages pour l'immeuble portant le numéro de matricule 8491-04-8142 (Lot R3 441 837);

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble est nouvellement inscrite au rôle suite à la réforme cadastrale et que l'adresse de facturation est erroné;

CONSIDÉRANT QUE le citoyen n'a jamais reçu d'avis au préalable;

CONSIDÉRANT que Monsieur est déjà propriétaire à Sainte-Julienne et que l'historique démontre qu'il a toujours respectés les délais de paiement prescrits.

*Il est proposé par; Stéphane Breault, district 2
Appuyé par; Jean-Pierre Charron, district 1
Et résolu*

QUE la Municipalité sollicite la collaboration de la firme d'avocat DuntonRainville afin de cesser les procédures de collection en cours.

ADOPTÉE

10-03X-137 2.4 Embauche d'une Directrice du Service aux citoyens

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est fixés comme objectif d'accroître le service à la clientèle.

CONSIDÉRANT QUE les contribuables sollicitent de plus en plus un service

personnalisé

*Il est proposé par; Jean-Pierre Charron, district 1
Appuyé par; Jocelyne Larose, district 4
Et résolu*

QUE la Municipalité embauche madame Ginette Coutu à titre de Directrice du Service aux citoyens.

Que monsieur le Maire et le Directeur-général sont mandatés à conclure le contrat de travail avec Madame Ginette Coutu.

ADOPTÉE

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRAVAUX PUBLICS

10-03X-138 4.1 Congédiement de Monsieur Joël Ricard

ATTENDU QUE par une lettre du 14 octobre 2009, le directeur général, Monsieur Claude Arcoragi, a indiqué à Monsieur Joël Ricard que la Municipalité de Sainte-Julienne avait accepté sa mise en candidature pour le poste de concierge en période d'essai, à compter du 14 octobre 2009 ;

ATTENDU QU'aucune résolution n'a été adoptée par le conseil municipal de Sainte-Julienne autorisant cet engagement ;

ATTENDU QUE le directeur général ne pouvait procéder à l'engagement d'un employé, même sur une base d'essai, sans résolution à cet engagement ;

ATTENDU QU'après avoir été informé de cette situation, la maire de la municipalité, Monsieur Marcel Jetté, suivant les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'article 142 du Code Municipal, a transmis à Monsieur Joël Ricard, par huissier, un avis daté du 2 mars 2010 l'informant qu'il mettait fin à la période d'essai et à son emploi ;

ATTENDU QUE l'engagement de Monsieur Joël Ricard est illégal ;

En conséquence de ce qui précède et pour ces motifs,

*Il est proposé par; Stéphane Breault, district 2
Appuyé par; Jocelyne Larose, district 4
Et résolu que :*

Les attendus de la présente résolution en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Le Conseil municipal constate que l'engagement de Monsieur Joël Ricard par lettre du directeur général datée du 14 octobre 2009 a été fait sans droit, illégalement, et sans mandat et/ou autorisation du conseil municipal ;

Le Conseil municipal confirme et déclare que Monsieur Joël Ricard n'a pas été engagé légalement par la Municipalité de Sainte-Julienne ;

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil municipal met fin à la période d'essai de Monsieur Joël Ricard et à son emploi à la Municipalité de Sainte-Julienne avec effet en date du 2 mars 2010, vu l'entérinement par la présente résolution de l'avis du maire de la Municipalité à Monsieur Joël Ricard ;

Le Directeur général de la Municipalité est mandaté pour poser tous les gestes appropriés conformément à la présente résolution et pour y donner effet à toutes fin que de droit ;

Copie de cette résolution soit signifiée à Monsieur Joël Ricard.

ADOPTÉE

10-03X-139 4.2 Autorisation de procéder à l'embauche d'un concierge temporaire

Il est proposé par ; Stéphane Breault, district 2
Appuyé par ; Jocelyne Larose, district 4
Et résolu

Que ce point est retiré de l'ordre du jour.

10-03X-140 4.3 Autorisation de procéder à l'affichage du poste de concierge

CONSIDÉRANT QUE le poste de concierge est temporairement vacant.

CONSIDÉRANT QUE le post de concierge fait partit de l'unité d'accréditation

En conséquence

Il est proposé par ; Manon Desnoyers, district 3
Appuyé par ; Stéphane Breault, district 2
Et résolu

QUE la Municipalité autorise et mandate le Directeur Général à afficher le poste de concierge selon les normes et conditions prévues à la convention collective.

ADOPTÉE

5. HYGIÈNE DU MILIEU

6. AMÉNAGEMENT-URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7. LOISIRS ET CULTURE

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE D'ASSEMBLÉE

10-03X-141 9.1 Levée de l'assemblée extraordinaire du 8 mars 2010.

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé;

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3
Appuyé par : Jean-Pierre Charron, district 1
Et résolu :

QUE l'assemblée extraordinaire du 8 mars 2010 est levée.

ADOPTÉE

FAIT À SAINTE-JULIENNE, ce 5 mai 2010.

Claude Arcoragi
Secrétaire-trésorier /directeur général

Marcel Jetté
Maire